

BIOALLIANCE PHARMA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 3.224.583,50 €.

Siège social : 49, boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris.
410 910 095 R.C.S. Paris - 410 910 095 00042 Siret



DOCUMENT DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire

le Jeudi 22 avril 2010 à 14 heures

au siège social, 49 Boulevard du Général Martial Valin 75015 Paris

- Ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte du 22 avril 2010
- Exposé des motifs du projet de résolutions présenté par le Directoire
- Projet de résolutions
- Exposé sommaire de la situation de la société BioAlliance Pharma et du groupe en 2009
- Résultats des 5 derniers exercices
- Comment participer à l'Assemblée Générale
- Demande d'envoi de documents et renseignements légaux

A titre ordinaire

- Présentation du rapport de gestion établi par le Directoire, comprenant le rapport sur le Groupe, auquel est annexé le rapport du Président du Conseil de surveillance sur les procédures de contrôle interne mises en place par la Société ;
- Lecture des rapports généraux des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Lecture du rapport du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport du Président du Conseil de surveillance sur les procédures de contrôle interne ;
- Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 [*première et deuxième résolutions*] ;
- Affectation du résultat de l'exercice [*troisième résolution*] ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce et approbation des dites conventions [*quatrième résolution*] ;
- Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant venant à expiration [*cinquième résolution*] ;

A titre extraordinaire

- Changement de mode d'administration de la Société et modifications corrélatives des statuts [*sixième résolution*] ;

A titre ordinaire

- Nomination de huit membres du Conseil d'administration [*septième à quatorzième résolutions*] ;
- Fixation du montant des jetons de présence [*quinzième résolution*] ;
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions [*seizième résolution*] ;

A titre extraordinaire

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur le projet d'annulation des actions ;
- Annulation et renouvellement de l'autorisation de réduire le capital par voie d'annulation d'actions rachetées, sous réserve de l'adoption de la résolution autorisant le Conseil d'administration à opérer sur les propres actions de la Société [*dix-septième résolution*] ;
- Lecture des rapports des Commissaires aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances de la Société, conformément à l'article R. 225-117 du Code de commerce ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances – avec maintien du droit préférentiel de souscription [*dix-huitième résolution*] ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription pour les augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues à l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission

d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, par une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier *[dix-neuvième résolution]* ;

- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément à l'article L. 225-177 du Code de commerce ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions à l'ensemble des salariés *[vingtième résolution]*;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société *[vingt-et-unième résolution]* ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à la société Therabel Pharma N.V. ;
- Augmentation de capital d'un montant nominal de 127.334,50 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, la société Therabel Pharma N.V., par l'émission de 509.338 actions nouvelles de 0,25 euro de valeur nominale chacune au prix de 5,89 euros l'une (prime d'émission incluse) *[vingt-deuxième résolution]* ;
- Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, modification corrélative de l'article 7 des statuts *[vingt-troisième résolution]* ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail *[vingt-quatrième résolution]* ;
- Constatation de ce que les délégations/autorisations susvisées consenties au Conseil d'administration bénéficieraient au Directoire dans l'hypothèse où le changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption de la forme à Conseil d'administration ne serait pas adopté *[vingt-cinquième résolution]* ;
- Pouvoirs pour les formalités.

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE RESOLUTIONS PRESENTE PAR LE DIRECTOIRE

Mesdames et Messieurs,

En plus de l'approbation des comptes annuels et consolidés, nous vous demanderons de vous prononcer sur les points suivants à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire Annuelle :

- le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant venant à expiration ;
- le changement du mode d'administration de la Société par adoption de la formule à Conseil d'administration et les modifications corrélatives des statuts, la nomination des administrateurs et la fixation du montant des jetons de présence ;
- l'autorisation de mettre un œuvre un nouveau programme de rachat d'actions ;
- l'autorisation de réduire le capital par voie d'annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions,
- l'autorisation de procéder à une augmentation de capital, soit avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit par une offre à des investisseurs qualifiés ;
- l'autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions à l'ensemble des salariés du groupe ainsi qu'aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ;
- l'autorisation de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre d'une détention collective.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune des propositions susvisées soumises à votre approbation.

Cinquième résolution : Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes

Nous vous précisons que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Grant Thornton et le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jean-Pierre Cordier viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée.

Nous vous proposons en conséquence :

- de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Grant Thornton pour une durée de six exercices conformément à la loi, et
- en accord avec la société Grant Thornton, de nommer la société IGEC, Institut de gestion et d'expertise comptable, en qualité de nouveau commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre Cordier pour une durée de six exercices conformément à la loi.

Sixième résolution : Projet de changement du mode d'administration de la Société et modification corrélative des statuts

BioAlliance Pharma a été créée en 1997 sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration. La Société a changé de mode d'administration et adopté une gouvernance à Directoire et Conseil de surveillance en avril 2003, principalement au motif que ce système était plus adapté à la représentation des fonds d'investissement qui s'étaient alors engagés dans la Société.

Ce contexte a changé. En effet, les principaux fonds d'investissement historiques ne sont plus aujourd'hui présents au Conseil de surveillance.

Dans ce nouveau contexte actionnarial, le Directoire, en accord avec les membres du Conseil de surveillance, souhaite accompagner l'évolution du modèle économique et stratégique de la Société par une simplification de son mode de gouvernance. Le retour à une gouvernance à Conseil d'administration permettrait de renforcer la cohérence des décisions, au sein d'une instance collégiale qui représenterait collectivement l'ensemble des actionnaires, dans l'intérêt social de l'entreprise.

En conséquence, nous soumettons à votre approbation le changement de mode d'administration de la Société, afin de passer du mode de gouvernance à Directoire et Conseil de surveillance au mode de gouvernance à Conseil d'administration.

Une telle décision nécessite par ailleurs de modifier les statuts actuels de la Société. Les nouveaux statuts seraient adaptés « a minima » en vue de ne modifier que les dispositions afférentes au mode d'administration et de direction de la Société, ainsi qu'il suit :

- l'article 1 relatif à la forme de la Société serait modifié ;
- les actuels articles 14 à 17 des statuts, consacrés au Directoire et au Conseil de surveillance, seraient remplacés par des articles 14 à 17 consacrés au Conseil d'administration et à la Direction générale. La durée des mandats des administrateurs serait portée de trois à quatre ans et l'obligation, pour les membres du Conseil, de détenir des actions de la Société serait supprimée, conformément à la réglementation en vigueur.
- les articles 20, 21, 22, 24, 28, 30 et 31 qui font référence soit au Directoire, soit au Conseil de surveillance, seraient modifiés en vue de faire référence au Conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où le changement de mode d'administration et de direction de la Société serait approuvé, il est anticipé que le Conseil d'administration opérerait pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration (non exécutif) et de directeur général (pouvoir de direction). Il n'y aurait donc pas d'amoindrissement de la qualité de la gouvernance ni de concentration du pouvoir des dirigeants. La simplification proposée permettrait également un alignement sur la pratique la plus courante des sociétés cotées.

Septième à quatorzième résolutions : Nomination des membres du conseil d'administration

Dans une perspective de continuité et d'équilibre de la gouvernance, nous vous proposons de mettre en place un Conseil d'administration composé de huit membres, qui comprendrait cinq membres actuels du Conseil de surveillance, un nouvel administrateur indépendant et les deux membres du Directoire. Le président du Directoire serait proposé comme directeur général par le Conseil d'administration une fois mis en place et le deuxième membre du Directoire serait proposé comme directeur général délégué par le Conseil d'administration une fois mis en place.

Nous vous demandons donc de nommer en qualité de membres du Conseil d'administration :

- **Quatre membres indépendants :** Monsieur André Ulmann, Monsieur Michel Arié, Monsieur Gilles Marrache, tous trois actuellement membres du Conseil de surveillance, ainsi que Madame Catherine Dunand nouvellement proposée ;
- **Deux représentants des actionnaires de la Société :** La société ING Belgique, représentée par Monsieur Denis Biju-Duval et la société AGF Private Equity, représentée par Monsieur Rémi Droller, toutes deux actuellement membres du Conseil de surveillance ;
- **Le Président du Directoire de la Société :** Madame Dominique Costantini, qui serait proposée comme directeur général par le Conseil d'administration une fois mis en place ;
- **Le deuxième membre du Directoire :** Monsieur Gilles Avenard, qui serait proposé comme directeur général délégué par le Conseil d'administration une fois mis en place.

Ces nominations seraient effectuées pour une durée de quatre (4) années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution relative au changement de mode d'administration de la Société.

Monsieur André Ulmann

61 ans – Fondateur et Président du Conseil de surveillance du Laboratoire HRA Pharma créé en 1996, société pharmaceutique européenne qui développe et commercialise des médicaments dans le domaine de la santé reproductive et de l'endocrinologie, André Ulmann a débuté sa carrière comme médecin hospitalier puis rejoint l'industrie pharmaceutique où il a exercé des fonctions de Responsable de projet international, de Directeur médical et de Responsable R&D en endocrinologie au sein du Groupe Hoechst Roussel.

André Ulmann est Docteur en médecine, docteur ès sciences, spécialiste en néphrologie et médecine interne. Il est également Président du Directoire de Celogos depuis 1996.

André Ulmann a rejoint le Conseil de surveillance de BioAlliance Pharma en octobre 2009. Il y a apporté son expérience réussie de création et de développement d'une entreprise qui s'est développée rapidement à l'international dans le domaine de la santé. Son réseau et sa compétence sont des éléments déterminants pour les enjeux actuels et futurs de la Société.

Monsieur Michel Arié

62 ans - Directeur Financier en charge du développement, de la diversification et des fusions/acquisitions au sein du Groupe CNIM (Constructions Industrielles de la Méditerranée), Michel Arié a évolué dans le monde industriel dans les fonctions d'audit interne, de contrôle de gestion, de direction administrative et financière et de financement export et financement de projet.

Michel Arié est Ingénieur Supelec, diplômé de l'IAE Dauphine. Il est également administrateur de diverses filiales du Groupe CNIM.

Michel Arié a rejoint la Conseil de surveillance de BioAlliance Pharma en décembre 2008. Sa compétence et son expérience sur le plan financier sont extrêmement précieuses pour le Conseil, en particulier pour le Comité d'audit qu'il a accepté de présider.

Monsieur Gilles Marrache

41 ans - Depuis janvier 2006 Président d'Amgen France et Vice président d'Amgen Inc., société créée en 1980 et actuel leader mondial des biotechnologies, Gilles Marrache dirigeait auparavant la filiale Belgique et Luxembourg, après avoir pris la tête de la division oncologie en France. Antérieurement, il a exercé différents postes chez Novartis, dans la BU oncologie où il a eu l'opportunité de lancer le Glivec et le Zometa, et a assuré les fonctions de Directeur du Marketing. Il a commencé sa carrière chez le distributeur CERP.

Gilles Marrache est docteur en pharmacie de Paris XI et est titulaire d'un MBA de l'ISC Paris.

Gilles Marrache a rejoint la Conseil de surveillance de BioAlliance Pharma en avril 2008. Sa compétence et son expérience dans les domaines stratégiques de la Société, en oncologie et dans les marchés hospitaliers, constituent des atouts importants pour la Société.

Madame Catherine Dunand

48 ans - Catherine Dunand est administrateur du groupe Altavia (groupe de communication et de marketing) après avoir occupé des fonctions de direction marketing France et international et de direction de centre de profit au sein de grands groupes de l'industrie pharmaceutique (Servier, Hoechst Roussel). Elle dirige des PME depuis dix ans, notamment aux côtés de fonds dans un contexte de LBO. Catherine Dunand a mené de nombreux projets dans les domaines de la santé et de la communication.

Catherine Dunand est diplômée de l'Ecole Centrale de Lyon et titulaire d'un MBA de l'Insead. Elle est également Présidente du comité de surveillance de Gemology et administrateur des sociétés Kalibox et Yxene.

Catherine Dunand est proposée comme nouvel administrateur à cette assemblée. Elle apporterait à la Société ses talents tant industriels que financiers ainsi que son expérience d'administrateur indépendant.

La Société ING Belgique représentée par Monsieur Denis Biju-Duval

53 ans - Responsable de l'équipe Private Equity d'ING Belgique depuis 2001, Denis Biju-Duval a débuté sa carrière au sein du Boston Consulting Group. Il a ensuite été Directeur à l'Institut de Développement Industriel, Responsable du Business Development chez Chargeurs, Directeur chez Marceau Investments exploitant des activités industrielles, Directeur Général d'Investop SA et Directeur chez ING Investment Management France.

Denis Biju-Duval est ingénieur de formation, titulaire d'un MBA (HEC/ISA - Paris).

La société ING Belgique, entrée au capital de BioAlliance Pharma en 2003, est restée le principal actionnaire de BioAlliance Pharma et a été membre du Conseil de surveillance de la Société de 2003 à 2008, représentée par Denis Biju-Duval. Celui-ci a rejoint de nouveau le Conseil en octobre 2009. Il apporte à la Société sa connaissance du monde des investisseurs en capital et ses succès dans les entreprises du domaine de la santé.

La société AGF Private Equity représentée par Monsieur Rémi Droller

34 ans - Rémi Droller a rejoint AGF Private Equity en 2003 en tant que Partner en charge des investissements dans le domaine de la santé. Il siège aux Conseils d'administration d'Integragen, d'Adocia, de BMD, de Domain therapeutics et aux Conseils de surveillance de Prosensa et de Novagali Pharma. Il a précédemment passé 3 ans chez CDC Ixis Innovation (actuellement CDC Entreprise Innovation) où il était en charge de l'analyse et du suivi des investissements dans le domaine de la santé.

Rémi Droller est titulaire d'un DEA de biologie moléculaire et d'un Mastère en management de l'innovation.

AGF Private Equity a franchi le seuil de 5% du capital de la Société au cours de l'exercice 2008 et a été nommée membre du Conseil de surveillance de BioAlliance Pharma en avril 2009. Depuis son entrée au Conseil, Rémi Droller a contribué à la réflexion stratégique sur les enjeux de la Société. Son expérience d'investisseur dans des sociétés de croissance est un atout pour l'entreprise.

Madame Dominique Costantini

55 ans - Dominique Costantini a présidé à la mise en place d'alliances stratégiques et à la création d'un portefeuille de brevets. Après la conduite de levées de fonds successives de 1999 à 2004, l'introduction de la Société sur Euronext Paris en 2005 puis un placement privé en 2007, BioAlliance Pharma a obtenu en octobre 2006 l'autorisation de mise sur le marché pour son premier produit, lancé en France fin 2007. Le développement international de la Société par des accords industriels (Etats-Unis, Asie) et le développement de cinq innovations actuellement en enregistrement, en phase III et en phase I/II, ont été menés en parallèle. Les précédentes expériences de Dominique Costantini incluent des fonctions managériales au sein de Hoechst Marion Roussel - devenu Sanofi Aventis - en recherche, développement préclinique et clinique, et marketing : nombreux enregistrements et lancements de produits pour les spécialistes, notamment en cancérologie, endocrinologie, immunologie et dans les pathologies infectieuses (antibiotiques - antifongiques).

Dominique Costantini est diplômée de Médecine et d'Immunologie à l'Université Paris V.

Monsieur Gilles Avenard

58 ans - Gilles Avenard, Co-fondateur et membre du Directoire de BioAlliance Pharma SA, impliqué dans toutes les étapes de croissance de la Société, est plus particulièrement responsable de l'exploitation. Il a été antérieurement Président et CEO de VIRalliance, société spécialisée dans les tests de diagnostic du VIH. Son parcours inclut trente ans d'expérience dans le domaine du management, de la recherche et du développement, il a notamment été membre du Centre National de Transfusion Sanguine (Directeur médical de Bio-Transfusion devenu LFB) et Directeur du développement pré-clinique au sein d'une filiale de Hoechst Marion Roussel - devenu Sanofi Aventis.

Gilles Avenard est diplômé de Médecine et d'hématologie à l'Université Paris V, auteur et co-auteur de plus de 80 présentations et publications dans le domaine des sciences et de la médecine. Il est Vice-Président de l'association France Biotech et de l'Association des Médecins des Industries des Produits de Santé (AMIPS) et administrateur des sociétés Hemarina et InnaVirvax.

Remerciements

La Société tient particulièrement à remercier Monsieur Jean-Marie Zacharie, Président du Conseil de surveillance depuis avril 2008, et Monsieur François Sarkozy, vice-président du Conseil depuis novembre 2005. Par leur réflexion stratégique, tous deux ont contribué à dégager les grandes orientations d'une société en phase de croissance. Qu'ils en soient chaleureusement remerciés.

Quinzième résolution : Proposition de fixation du montant des jetons de présence

Nous vous rappelons que les membres du Conseil de surveillance sont rémunérés par des jetons de présence en fonction de leur présence effective aux réunions du Conseil et de ses Comités. Il en serait de même pour les membres du futur Conseil d'administration.

Aussi, nous vous proposons de fixer le montant global des jetons de présence à répartir pour l'exercice en cours entre les membres du Conseil de surveillance puis, entre les membres du Conseil d'administration, à 132.500 euros (pour mémoire, le montant voté en 2009 était de 148.250 euros), permettant de rémunérer huit réunions de sept membres plus trois réunions de chaque Comité.

Seizième et dix-septième résolutions : Autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions et corrélativement autorisation pour la Société d'annuler ses propres actions

Il s'agit de renouveler l'autorisation donnée au Directoire, pour une durée de 18 mois, par l'Assemblée Générale du 29 avril 2009 à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions. La demande d'une nouvelle autorisation permet ainsi d'éviter une période non couverte par cette autorisation.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement. La demande que nous vous soumettons vise à poursuivre la mise en œuvre de ce contrat de liquidité, avec un programme identique au précédent, dans la limite de 10% du capital.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait au maximum de 1.000.000 d'euros. Le prix maximum d'achat par titre serait fixé à 10 euros.

Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

Il s'agit là encore du renouvellement de l'autorisation donnée au Directoire pour 18 mois par l'Assemblée Générale du 29 avril 2009, et ce afin d'éviter une période non couverte par cette autorisation.

En tout état de cause, la Société n'a pas actuellement l'intention d'annuler des actions, son programme de rachat d'actions étant limité au bon fonctionnement de son contrat de liquidité.

Dix-huitième et dix-neuvième résolutions : Autorisations de procéder à une augmentation de capital

Depuis 2007, BioAlliance Pharma a entrepris une transformation, avec la mise sur le marché de son premier produit et la conclusion de plusieurs accords industriels de licence sur ce produit au plan international.

Focalisée sur des innovations brevetées destinées à combler des besoins médicaux issus d'un marché essentiellement hospitalier, la Société a mis en place une expertise et une infrastructure de développement et d'enregistrement. Elle assure également le suivi de son produit commercialisé sur le plan de la pharmacovigilance et de la production, au plan international.

Avec plusieurs produits avancés en phase d'enregistrement (Loramyc® US, Setofilm® EU) ou en phase III positive (acyclovir Lauriad®), la Société dispose d'un portefeuille mature pouvant être valorisé auprès de partenaires industriels. BioAlliance Pharma prévoit ainsi au cours des prochaines années de nouer de nouveaux accords permettant d'accélérer ses revenus récurrents et diversifier ses risques, par le développement de plusieurs produits à risques indépendants. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie, la Société pourrait être amenée à proposer à un partenaire une entrée dans son capital.

En parallèle, la Société continuera à développer le reste de son portefeuille qui comprend actuellement trois produits en phase I/II et des programmes prometteurs en cancérologie et en infectiologie.

Sur le marché européen, la Société a défini une stratégie d'accords de commercialisation avec des partenaires industriels. Elle n'exclut pas, dans l'avenir, d'acquérir et de lancer des produits orphelins sur ce territoire, afin de générer des revenus directs. Plus spécifiquement en France, BioAlliance Pharma pourrait acquérir d'autres produits ou technologies synergiques permettant d'utiliser l'infrastructure et l'expertise mise en place et de réduire ainsi ses coûts de commercialisation.

L'ensemble de ces développements prévus en interne et les éventuelles opportunités de croissance externe pourraient nécessiter le renforcement des fonds propres de la Société.

Pour ces différentes raisons, nous soumettons à votre approbation deux résolutions autorisant le Conseil d'administration à réaliser des augmentations de capital selon des modalités classiques pour une société cotée : l'une avec maintien du droit préférentiel de souscription et l'autre au profit d'investisseurs qualifiés.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de réaliser une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Nous vous proposons de déléguer à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, la compétence de l'assemblée générale extraordinaire pour procéder, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créances.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait être supérieur à 500.000 euros, ce qui représente 2 millions d'actions soit 15% du capital social au 31 décembre 2009. Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10.000.000 d'euros. Le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions ou valeurs mobilières supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital,

Comme indiqué ci-dessus, la ou les émissions seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourront y souscrire à titre irréductible. Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où les souscriptions des actionnaires n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés prévues par la loi et notamment, offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Aux termes de cette délégation, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions d'actions ou de valeurs mobilières et les caractéristiques des valeurs mobilières, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette résolution, destinée à permettre aux actionnaires existants de participer à la croissance de la Société, pourrait notamment être utilisée à l'effet d'émettre et d'attribuer à l'ensemble des actionnaires des bons de souscription d'actions à titre gratuit (sans autre résolution spécifique).

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, par une offre à des investisseurs qualifiés (visée au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, la compétence de l'assemblée générale extraordinaire pour procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire

et financier, à l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créances.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait être supérieur à 325.000 euros ce qui représente 1,3 million d'actions soit 10% du capital social au 31 décembre 2009, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 500.000 euros, fixé pour l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription pouvant être réalisé en vertu de la délégation visée ci-dessus. Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10.000.000 d'euros, ce montant s'imputant là encore sur le plafond prévu pour l'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des actions, valeurs mobilières ou titres de créances émis en vertu de cette délégation serait déterminé par le Conseil d'administration conformément à la loi (article L. 225-136-1° du code de commerce) et serait en conséquence égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse (sur le marché de Paris) précédant sa fixation, diminué le cas échéant de la décote maximum de 5 % prévue à l'article R. 225-119 du Code de commerce.

Cette délégation implique la suppression de votre droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou titres de créances, qui seraient émis en vertu de la présente délégation.

Vingtième et vingt-et-unième résolutions : Autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions à l'ensemble des salariés ainsi qu'aux dirigeants

Dans le cadre de sa politique de rémunération et de motivation de ses dirigeants et de ses salariés, BioAlliance Pharma a mis en place des plans d'octroi de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) de 2003 à 2005. A ce dispositif ont succédé, en 2006, l'attribution d'options de souscription et en 2008, l'attribution gratuite d'actions dont l'acquisition définitive est subordonnée à la réalisation de conditions de performance. Dans chacun des cas, les plans ont bénéficié aux dirigeants et à l'ensemble des salariés du Groupe.

Les membres indépendants du Conseil de surveillance ainsi que des membres du Comité scientifique ont également bénéficié de plans successifs d'attribution de bons de souscription d'actions (BSA) de 2003 à 2008.

Au 31 décembre 2009, l'ensemble de ces plans représente une dilution potentielle de 8,02% du capital social (soit 1.033.900 actions pour un capital de 12.898.334 actions), dont 4,42% pour les salariés, 2,17% pour les fondateurs et 1,43% pour les autres catégories.

Dans ce contexte, le Directoire de BioAlliance Pharma, soucieux de pouvoir continuer à motiver et fidéliser les salariés et les dirigeants du Groupe mais également conscient de l'impact du cours de l'action pour ses actionnaires, souhaite mettre en place un dispositif d'octroi annuel d'options de souscription d'actions, dans le respect des bonnes pratiques de gouvernance.

Compte tenu des montants évoqués ci-dessus, nous soumettons à votre approbation l'autorisation de consentir un maximum de 175.500 options de souscription ou d'achat d'actions représentant un montant maximum nominal de 43.875 euros, soit un pourcentage maximum de dilution de 1,4% par rapport au capital social de la Société à la clôture de l'exercice 2009, ce qui maintiendrait la dilution globale en dessous de 10%, en conformité avec les recommandations de bonne gouvernance. Ce montant maximum serait réparti entre les salariés et les dirigeants, cette répartition étant soumise à votre approbation dans deux résolutions distinctes.

La durée des options ainsi consenties serait fixée à 10 ans à compter de leur attribution par le Conseil d'administration. Chaque option donnerait le droit de souscrire ou d'acheter une action de la Société d'une valeur nominale de 0,25 euro.

Le prix d'exercice des options serait fixé par le Conseil d'administration le jour où celles-ci seront consenties selon les modalités suivantes :

- s'agissant d'options de souscription d'actions nouvelles, le prix ne pourrait être inférieur à la moyenne des cours de clôture des 20 séances de cotation précédant le jour où l'option est

consentie ;

- s'agissant d'options d'achat d'actions existantes, le prix ne pourrait être inférieur à la moyenne des cours de clôture des 20 séances de cotation précédant le jour où l'option est consentie, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au jour où l'option est consentie au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Ces autorisations comportent, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'augmentation du capital résultant des levées d'options sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de ces autorisations, conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce.

Les autorisations sollicitées seraient consenties, dans chaque cas, pour une durée de 38 mois à compter de l'assemblée générale.

Autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions à l'ensemble des salariés du Groupe à l'exclusion des dirigeants mandataires sociaux

Nous vous proposons d'autoriser la mise en place d'un plan d'options de souscriptions nouvelles ou d'achat d'actions existantes de la Société, visant à permettre aux salariés de la Société et de ses filiales de participer à l'actionnariat de la Société.

Cette autorisation représenterait une fraction du plafond maximum de 175.500 options visé ci-dessus et porterait donc sur 150.500 options. Les options pourraient être attribuées à l'ensemble des salariés de la Société et à au moins 90% des salariés de ses filiales, à l'exclusion des dirigeants mandataires sociaux de la Société.

Le nombre total d'options ainsi consenties donnerait droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions représentant un montant maximum nominal de 37.625 euros, soit un maximum de 150.500 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune, correspondant à un pourcentage de dilution maximum de 1,2% par rapport au capital social de la Société à la clôture de l'exercice 2009.

Autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société

Nous vous proposons en outre d'autoriser la mise en place d'un plan d'options de souscriptions nouvelles ou d'achat d'actions existantes de la Société spécifiquement au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux de la Société.

Cette autorisation représenterait une fraction du plafond maximum de 175.500 options visé ci-dessus et porterait donc sur 25.000 options. Les options pourraient être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution autorisant l'attribution d'options de souscriptions d'actions ou d'options d'achat d'actions au bénéfice de l'ensemble des salariés de la Société et d'au moins 90% des salariés de ses filiales, conformément à l'article L. 225-186-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'options ainsi consenties donnerait droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions représentant un montant maximum nominal de 6.250 euros, soit un maximum de 25.000 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 0,2% par rapport au capital social de la Société à la clôture de l'exercice 2009, pour deux bénéficiaires. Cette limite permet ainsi de se conformer aux recommandations de 0,1% de dilution par bénéficiaire dirigeant mandataire social.

S'agissant de dirigeants mandataires sociaux, le Conseil d'administration fixerait, lors de l'attribution d'options à leur profit, les conditions de performance traduisant l'intérêt à moyen et long terme de l'entreprise auxquelles serait soumis l'exercice des options.

Vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions : Augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée ; modification corrélative des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée

En date du 31 mars 2010, BioAlliance Pharma a signé un accord de partenariat stratégique avec le groupe Therabel Pharma pour la commercialisation du Loramyc® et du Setofilm® en Europe, incluant le territoire français jusque-là couvert par la filiale Laboratoires BioAlliance Pharma pour Loramyc®. Le groupe affine ainsi sa stratégie de croissance visant à optimiser le développement de ses revenus récurrents.

Therabel Pharma est un groupe privé implanté en Europe depuis 1945, qui développe depuis plusieurs années une politique de croissance externe et de développement à l'hôpital, notamment dans le domaine des soins de support. L'accord pourra atteindre un montant de 48,5 millions d'euros, avec plusieurs paiements d'étape et une entrée prévue de la société Therabel Pharma au capital de BioAlliance Pharma. Cette disposition de l'accord montre l'engagement à long terme du partenaire, dont la stratégie dans le domaine des soins de support est complémentaire à celle de BioAlliance Pharma : BioAlliance dispose en effet de l'expertise pour développer et enregistrer des médicaments innovants, Therabel Pharma de son côté a aujourd'hui les capacités de promotion et de distribution dans les principaux pays d'Europe.

L'augmentation de capital totaliserait 6 millions d'euros, avec une première tranche de 3 millions d'euros assortie de conditions de lock-up. Une deuxième tranche est prévue 18 mois après la première, soit au plus tôt le 22 octobre 2011, sous réserve de l'approbation des actionnaires à l'occasion d'une nouvelle assemblée générale, à tenir en 2011.

Dans ce contexte, nous vous nous vous proposons de décider une augmentation de capital d'un montant nominal de 127.334,50 euros, pour le porter de 3.224.583,50 euros à 3.351.918 euros, par l'émission de 509.338 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune, dont la souscription serait réservée à la société Therabel Pharma N.V.

L'identité du souscripteur étant connue, nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription des 509.338 actions nouvelles à émettre à la société Therabel Pharma N.V.

Les actions nouvelles seraient émises au prix de 5,89 euros l'une, soit 0,25 euro de valeur nominale et 5,64 euros de prime d'émission, et devraient être libérées intégralement en numéraire par versements en espèces lors de leur souscription, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 3.000.000,82 euros.

Le prix de souscription des actions nouvelles, déterminé par accord entre les deux parties, correspond à la moyenne des cours de clôture de l'action BioAlliance Pharma des 20 dernières séances de bourse précédant la signature du contrat de licence avec la société Therabel Pharma N.V., plus un premium de 15%.

Les actions nouvelles émises au titre de cette augmentation de capital seraient admises aux négociations sur le marché de Nyse Euronext Paris.

Aux termes des accords intervenus avec Therabel Pharma N.V., cette dernière serait tenue de conserver les actions nouvelles émises à son profit pendant une période de six mois au terme de laquelle elles pourraient ensuite être revendues par tranche de 25 % par trimestre.

La souscription serait reçue au siège social à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au 29 avril 2010 inclus, étant précisé que la souscription serait close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auraient été souscrites dans les conditions exposées ci-dessus.

Les actions nouvelles seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et seraient assimilées aux actions anciennes et jouiraient des mêmes droits en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Nous vous demandons en outre de donner tous pouvoirs à votre Conseil d'administration ou à votre Directoire dans l'hypothèse où le changement de mode d'administration et de direction de la Société

par adoption de la forme de société anonyme à Conseil d'administration, objet de la sixième résolution soumise à votre approbation, n'était pas adopté par la présente assemblée, pour :

- recueillir la souscription aux actions nouvelles et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la résolution soumise à votre approbation, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission proposée.

Au résultat de cette augmentation de capital, le capital serait porté à 3.351.918 euros et divisé en 13.407.672 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Nous vous proposons en outre de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée.

Enfin, pour répondre aux exigences de la loi, vous trouverez en **Annexe** au présent rapport un tableau faisant état de l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation des titulaires de titres et de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que sur la quote-part des capitaux propres par action, appréciée au vu des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009 qui font apparaître des capitaux propres d'un montant de 12.791.631 euros.

Vous entendrez également lecture du rapport des commissaires aux comptes de la Société dans lequel ils donnent leur avis sur la proposition de suppression de votre droit préférentiel de souscription, sur les choix des éléments de calcul du prix d'émission, sur le montant de celui-ci, sur l'incidence de l'émission proposée sur la situation des actionnaires et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et certifient la sincérité des informations tirées des comptes de la Société.

Enfin, concernant la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du Directoire qui a été mis à votre disposition.

Vingt-quatrième résolution : Autorisation de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre d'une détention collective

Nous vous rappelons que l'article L. 225-129-6 du Code de commerce prévoit que lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, c'est-à-dire adhérent à un Plan d'Epargne d'Entreprise.

Dans ces conditions, nous vous soumettons une résolution ayant pour objet de déléguer au Conseil d'administration la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de 25.000 euros (ce montant étant indépendant du plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital visé ci-dessus), par émission de 100.000 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro, à libérer en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise à créer, en cas de réalisation de la ou des augmentations de capital prévues ci-dessus.

Nous vous rappelons toutefois qu'il n'existe en l'état aucun plan d'épargne d'entreprise auquel pourraient adhérer les salariés de notre Société et que par ailleurs, la Société a favorisé depuis 2003 l'accès de ses salariés à son capital par sa politique d'octroi direct de titres donnant accès au capital.

En conséquence, nous vous précisons que nous ne sommes pas favorables à une telle autorisation car nous estimons que la proposition de mise en place du plan d'options qui vous a été préalablement soumise est plus adaptée à la politique sociale en vigueur dans la Société, destinée à renforcer la participation directe des salariés de la Société et de ses filiales dans son capital.

Nous vous demandons en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à votre approbation.

ANNEXE

INCIDENCE DE L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES SUR LA SITUATION DES TITULAIRES DE TITRES ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les calculs sont effectués sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2009

Hypothèse 1 : il n'est pas tenu compte des valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société préalablement à l'assemblée.

Nombre d'actions avant émission	1 % des actions avant émission	Nombre d'actions après émission des Actions nouvelles (+ 509.338)	Pourcentage du capital détenu après émission des actions nouvelles
12.898.334	128.983	13.407.672	0,96%
Capitaux propres avant émission en euros	Capitaux propres par action avant émission en euros	Capitaux propres après émission des actions nouvelles en euros (+ 3.000.000,82€)	Capitaux propres par actions après émission des actions nouvelles en euros
12.791.631€	0,99€	15.791.631,82€	1,18€

Hypothèse 2 : Il est tenu compte de l'ensemble des valeurs mobilières donnant accès au capital social et options de souscription attribuées qui permettent la souscription d'un nombre total de 1.033.900 actions représentant une souscription d'un montant total de 9.618.193euros. Il est précisé qu'il n'est pas tenu compte des options de souscription d'actions dont l'attribution a été autorisée mais non encore attribuées à la date des présentes.

Nombre d'actions avant émission	1 % des actions avant émission	Nombre d'actions après émission des Actions nouvelles (+ 509.338)	Pourcentage du capital détenu après émission des actions nouvelles
13.932.234	139.322	14.441.572	0,96%
Capitaux propres avant émission en euros	Capitaux propres par action avant émission en euros	Capitaux propres après émission des actions nouvelles en euros (+ 3.000.000,82€)	Capitaux propres par actions après émission des actions nouvelles en euros
22.409.824€	1,61€	25.409.824,82€	1,82€

PROJET DE RESOLUTIONS PROPOSES

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 AVRIL 2010

Résolutions à caractère ordinaire

Première résolution : Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes sociaux annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2009, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes s'y rapportant, approuve lesdits comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution : Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 font apparaître une perte nette de 22.398.410 euros, décide de l'affecter comme suit :

Perte de l'exercice : – 22.398.410 euros
en totalité au compte report à nouveau.

Après affectation, le compte report à nouveau débiteur sera porté de (66.282.749) euros à (88.681.159) euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate que la Société n'a supporté aucune dépense et charge visées à l'article 39-4 dudit Code.

Quatrième résolution : Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport, en approuve les termes.

Cinquième résolution : Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant venant à expiration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, sur proposition du Conseil de surveillance,

constatant que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Grant Thornton et le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jean-Pierre Cordier viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée,

renouvelle le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Grant Thornton, pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015,

nomme la société IGEC, Institut de gestion et d'expertise comptable, en qualité de nouveau commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre Cordier, pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Résolutions à caractère extraordinaire

Sixième résolution : Changement de mode d'administration de la Société et modifications corrélatives des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

décide de modifier à compter de ce jour le mode d'administration et de direction de la Société et d'adopter la forme de société anonyme à Conseil d'administration régie par les articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code de commerce.

Cette décision prendra effet à l'issue de la présente Assemblée Générale.

En conséquence de l'adoption du mode d'administration par un Conseil d'administration, l'Assemblée Générale constate que les fonctions de membres du Conseil de surveillance et de membre du Directoire prendront fin à l'issue de la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale décide également de modifier comme suit les statuts de la Société. Elle approuve notamment et spécialement les nouveaux articles 14 à 17 relatifs au Conseil d'administration et à la direction générale.

ARTICLE 1 – Forme

L'article est désormais rédigé comme suit :

« La Société a la forme d'une société anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. »

ARTICLE 14 – Conseil d'administration - Composition

L'article est rédigé comme suit :

« La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, ce nombre maximum est porté à vingt-quatre en cas de fusion, selon les conditions fixées par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Conseil, en vertu de l'alinéa ci-dessus, sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Tout membre sortant est rééligible.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante dix ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

ARTICLE 15 – Conseil d'administration - Pouvoirs

« Le Conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. La convocation se fait par écrit, en ce compris par voie électronique, dans un délai de cinq jours sauf cas d'urgence. Elle indique l'ordre du jour qui est fixé par l'auteur de la convocation.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Ces procédés de visioconférence et de télécommunication ne peuvent être utilisés :

- *pour l'établissement des comptes annuels et consolidés ;*
- *pour la nomination et la révocation du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués.*

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Parmi les pouvoirs qui lui sont propres, il autorise les conventions et les engagements définis par la loi et notamment les engagements pris au bénéfice du président, du directeur général ou des directeurs généraux délégués correspondant à des éléments de rémunérations, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à celles-ci.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à soixante cinq ans.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. »

Article 16 – Direction générale

L'article est rédigé comme suit :

« La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président. »

Article 17 – Direction générale - Pouvoirs

« Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le Conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.»

ARTICLE 20 - Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Le deuxième alinéa est désormais rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Le Conseil d'administration peut décider, lors de la convocation, la retransmission publique de l'intégralité de ces réunions par visioconférence et/ou télétransmission dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation.»

ARTICLE 21 - Ordre du jour

Le troisième alinéa est désormais rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.»

ARTICLE 22 - Accès aux assemblées - Pouvoirs

Les deuxième et quatrième alinéas sont désormais rédigés comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Le Conseil d'administration peut abréger ou supprimer les délais mentionnés aux alinéas précédents, à la condition que cela soit au profit de tous les actionnaires.»

« Tout actionnaire peut adresser, dans les conditions fixées par les lois et règlements, son formulaire de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.»

ARTICLE 24 - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

Le deuxième alinéa est désormais rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou par un membre du Conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président. »

ARTICLE 28 - Inventaire - Comptes annuels

Les deuxième et troisième alinéas sont désormais rédigés comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels dans les conditions légales en vigueur.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.»

ARTICLE 30 - Paiement des dividendes - Acomptes

Le deuxième alinéa est désormais rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'administration. »

ARTICLE 31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Le premier alinéa est désormais rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. »

Résolutions à caractère ordinaire

Septième résolution : Nomination d'un membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et sous la condition suspensive de l'adoption de la sixième résolution ci-dessus relative au changement de mode d'administration de la Société, nomme :

- Monsieur André Ulmann, né le 13 juin 1948, demeurant 23 rue Pascal, 75005 Paris ;

en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre (4) années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Huitième résolution : Nomination d'un membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et sous la condition suspensive de l'adoption de la sixième résolution ci-dessus relative au changement de mode d'administration de la Société, nomme :

- Monsieur Michel Arié, né le 21 mars 1947, demeurant 58 avenue du Mesnil, 94 210 La Varenne Sainte- Hilaire ;

en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre (4) années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Neuvième résolution : Nomination d'un membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et sous la condition suspensive de l'adoption de la sixième résolution relative au changement de mode d'administration de la Société, nomme :

- Monsieur Gilles Marrache, né le 13 août 1968, demeurant 15 rue Clément Bayard, 92 300 Levallois Perret ;

en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre (4) années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Dixième résolution : Nomination d'un membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et sous la condition suspensive de l'adoption de la sixième résolution relative au changement de mode d'administration de la Société, nomme :

- la société ING Belgique, société anonyme de droit européen au capital de 2 350 000 000 euros, dont le siège social est situé Avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles, Belgique, identifiée sous le numéro RCS Bruxelles 0403 200 393, dont le représentant permanent est Monsieur Denis Biju-Duval ;

en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre (4) années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Onzième résolution : Nomination d'un membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et sous la condition suspensive de l'adoption de la sixième résolution ci-dessus relative au changement de mode d'administration de la Société, nomme :

- la société AGF Private Equity, société anonyme au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 87 rue de Richelieu, Paris 75015, identifiée sous le numéro 414 735 175 RCS PARIS, dont le représentant permanent est Monsieur Rémi Droller ;

en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre (4) années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Douzième résolution : Nomination d'un membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et sous la condition suspensive de l'adoption de la sixième résolution ci-dessus relative au changement de mode d'administration de la Société, nomme :

- Madame Catherine Dunand, née le 19 octobre 1961, demeurant 21 rue Rosenwald, 75015 Paris ;

en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre (4) années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Treizième résolution : Nomination d'un membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et sous la condition suspensive de l'adoption de la sixième résolution relative au changement de mode d'administration de la Société, nomme :

- Madame Anne-Marie Dominique Costantini, née le 4 janvier 1955, demeurant 286 Boulevard Raspail 75014 Paris ;

en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre (4) années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Quatorzième résolution : Nomination d'un membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et sous la condition suspensive de l'adoption de la sixième résolution relative au changement de mode d'administration de la Société, nomme :

- Monsieur Gilles Avenard, né le 10 mai 1951, demeurant 85 rue Perier 92120 Montrouge

en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre (4) années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Quinzième résolution : Fixation du montant des jetons de présence

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les membres du Conseil de surveillance puis, sous réserve de l'adoption du changement du mode d'administration de la Société, entre les membres du Conseil d'administration, pour l'exercice en cours à 132 500 euros.

Seizième résolution : Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire,

conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, ainsi qu'à celles du Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers,

autorise le Conseil d'administration à opérer en bourse ou autrement sur les actions de la Société. Ces opérations pourront être effectuées à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur, et notamment en vue de la réalisation des objectifs suivants :

- a) animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- b) mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- c) attribution gratuite d'actions à des salariés et à des mandataires sociaux dans le cadre des dispositions des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- d) attribution d'actions à des salariés et, le cas échéant, des mandataires sociaux au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan

- d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues par la loi, notamment dans le cadre des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- e) achat d'actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du capital social ;
 - f) remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - g) annulation des actions ainsi rachetées dans les limites fixées par la loi et sous la condition suspensive de l'adoption de la dix-septième résolution de la présente Assemblée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des marchés financiers, par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par ce moyen), ou par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions autorisées par les autorités de marché.

Le prix maximum d'achat par titre est fixé à 10 euros. En cas d'opérations sur le capital de la Société, et notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions, ce montant sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions composant le capital après l'opération.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où il serait fait usage des facultés offertes par le cinquième alinéa de l'article L. 225-209 du Code de commerce, les règles relatives au prix de vente seront celles fixées par les dispositions légales en vigueur.

Le nombre maximum d'actions pouvant être rachetées dans le cadre de la présente autorisation est fixé à 10 % du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté afin de prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée.

Le montant maximal susceptible d'être engagé dans la réalisation du programme de rachat d'actions est de 1.000.000 d'euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, notamment d'information, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et tous autres organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée et met fin à l'autorisation donnée au Directoire d'opérer en bourse ou autrement sur les actions de la Société aux termes de la dixième résolution de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 29 avril 2009.

Résolutions à caractère extraordinaire

Dix-septième résolution : Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par voie d'annulation d'actions rachetées sous réserve de l'adoption de la résolution autorisant le Conseil d'administration à opérer sur les propres actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

sous la condition suspensive de l'adoption de la seizième résolution ci-dessus relative au rachat d'actions propres :

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachats décidés par la Société, et de réduire corrélativement le capital en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- décide de limiter le montant global des actions annulées et de la réduction corrélatrice du capital à un montant maximal de 10 % du capital par période de vingt-quatre (24) mois ;
- autorise le Conseil d'administration, à constater la réalisation de la ou des réduction(s) de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises ;
- fixe à 18 mois la durée de validité de la présente délégation ;
- prend acte de ce que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Dix-huitième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances - avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-4, L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,

- d'actions ordinaires (à l'exclusion des actions de préférence) ; et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la Société ; ou
- de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances ;

décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

a/ le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 500.000 euros, ce qui représente 2 millions d'actions soit 15% du capital social au 31 décembre 2009 ;

b/ le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10.000.000 d'euros ;

c/ le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions ou valeurs mobilières supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital,

décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence,

a/ la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront y souscrire à titre irréductible,

b/ le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;

c/ si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration dans l'ordre qu'il estimera opportun, pourra utiliser l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins du montant initial de l'émission concernée tel que décidé par le Conseil d'administration ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

prend acte de ce que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient ainsi émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;

décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions d'actions ou de valeurs mobilières et les caractéristiques des valeurs mobilières, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,

décide que la présente délégation, qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Dix-neuvième résolution : Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, par une offre visée au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du code de commerce et du paragraphe II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, par une offre visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,

- d'actions ordinaires (à l'exclusion des actions de préférence) ; et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la Société ; ou
- de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ;

décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

a/ le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 325.000 euros, ce qui représente 1,3 million d'actions soit 10% du capital social au 31 décembre 2009 étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond visé à la dix-huitième résolution ci-dessus ;

b/ le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10.000.000 d'euros, ce montant s'imputant sur le plafond visé à la dix-huitième résolution ci-dessus ;

décide, conformément à la législation, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à tous titres de créances à émettre en vertu de la présente résolution,

décide que le prix d'émission des actions, valeurs mobilières ou titres de créances émis en vertu de cette délégation sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du Code de commerce et sera en conséquence égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse (sur le marché de Paris) précédant sa fixation, diminué le cas échéant de la décote maximum de 5 % prévue à l'article R. 225-119 du Code de commerce,

constate que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises,

décide que la présente délégation, qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Vingtième résolution : Autorisation à conférer au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscriptions d'actions ou des options d'achat d'actions à l'ensemble des salariés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

en application des dispositions des articles L. 225-177 à L.225-184 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de son capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société, dans les conditions suivantes :

- l'autorisation porte sur un nombre maximum de 150.500 options portant chacune sur une action, étant rappelé qu'en tout état de cause, le Conseil d'administration devra respecter la limite légale fixée par les articles L. 225-182 et R.225-143 du Code de commerce ;
- chaque option donnera le droit de souscrire ou d'acheter une action de la Société d'une valeur nominale de 0,25 euro ;
- les options seraient attribuées à l'ensemble salariés de la Société et à au moins 90% des salariés de ses filiales, conformément à l'article L. 225-180 du Code de commerce, à l'exclusion des dirigeants mandataires sociaux de la Société ;
- le nombre total d'options ainsi consenties donnerait ainsi droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions représentant un montant maximum nominal de 37.625 euros, soit un maximum de 150.500 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 1,2 % par rapport au capital social de la Société à la clôture de l'exercice 2009, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée des options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente autorisation et en vertu de l'autorisation consentie aux termes de la vingt-et-unième résolution ci-dessous, ne pourra excéder un montant nominal de 43.875 euros correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 1,4% par rapport au capital social de la Société à la clôture de l'exercice 2009, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi ;
- le prix d'exercice des options sera fixé par le Conseil d'administration le jour où celles-ci seront consenties selon les modalités suivantes :
 - s'agissant d'options de souscription d'actions nouvelles, le prix ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture des 20 séances de cotation précédant le jour où l'option est consentie ;
 - s'agissant d'options d'achat d'actions existantes, le prix ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture des 20 séances de cotation précédant le jour où l'option est consentie, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au jour où l'option est consentie au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce ;
- chaque option devra être exercée au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur octroi ; toutefois ce délai pourra être réduit par le Conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays ;

confère en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options alloué à chacun d'eux ;
- arrêter la nature des options (options de souscription d'actions ou options d'achat d'actions) ;

- fixer les modalités et conditions des options et arrêter le règlement du plan comprenant notamment, (i) la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, maintenir le caractère exerçable des options ou modifier les dates ou périodes d'incessibilité et/ou de non conversabilité au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, (ii) les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur toute ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- arrêter la date de jouissance même rétroactive des actions nouvelles issues de l'exercice des options de souscription ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, remplir les formalités consécutives, et, sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des actions nouvelles ainsi émises.

La présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'option.

L'augmentation du capital résultant des levées d'options sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce.

La présente autorisation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que le Conseil d'administration pourra utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois.

Vingt-et-unième résolution : Autorisation à conférer au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscriptions d'actions ou des options d'achat d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

en application des dispositions des articles L. 225-177 à L.225-184 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de son capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société, dans les conditions suivantes :

- l'autorisation porte sur un nombre maximum de 25.000 options portant chacune sur une action, étant rappelé qu'en tout état de cause, le Conseil d'administration devra respecter la limite légale fixée par les articles L. 225-182 et R.225-143 du Code de commerce ;
- chaque option donnera le droit de souscrire à ou d'acheter une action de la Société d'une valeur nominale de 0,25 euro ;
- les options seraient attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, sous la condition suspensive de l'adoption de la dix-neuvième résolution ci-dessus autorisant l'attribution d'options de souscriptions d'actions ou d'options d'achat d'actions au bénéfice de l'ensemble des salariés de la Société et d'au moins 90% des salariés de ses filiales, conformément à l'article L. 225-186-1 du Code de commerce ;

- le nombre total d'options ainsi consenties donnerait ainsi droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions représentant un montant maximum nominal de 6.250 euros, soit un maximum de 25.000 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 0,2% par rapport au capital social de la Société à la clôture de l'exercice 2009, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée des options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente autorisation et en vertu de l'autorisation consentie aux termes de la vingtième résolution ci-dessus, ne pourra excéder un montant nominal de 43.875 euros correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 1,4% par rapport au capital social de la Société à la clôture de l'exercice 2009, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi ;
- le prix d'exercice des options sera fixé par le Conseil d'administration le jour où celles-ci seront consenties selon les modalités suivantes :
 - s'agissant d'options de souscription d'actions nouvelles, le prix ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture des 20 séances de cotation précédant le jour où l'option est consentie ;
 - s'agissant d'options d'achat d'actions existantes, le prix ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture des 20 séances de cotation précédant le jour où l'option est consentie, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au jour où l'option est consentie au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce ;
- chaque option devra être exercée au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur octroi ; toutefois ce délai pourra être réduit par le Conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays ;

confère en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options alloué à chacun d'eux ;
- arrêter la nature des options (options de souscription d'actions ou options d'achat d'actions) ;
- fixer les modalités et conditions des options et arrêter le règlement du plan comprenant notamment, (i) les conditions de performance traduisant l'intérêt à moyen et long terme de l'entreprise auxquelles sera soumis l'exercice des options, (ii) la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, maintenir le caractère exerçable des options ou modifier les dates ou périodes d'incessibilité et/ou de non conversabilité au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, (iii) les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur toute ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- arrêter la date de jouissance même rétroactive des actions nouvelles issues de l'exercice des options de souscription ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, remplir les formalités consécutives, et, sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des actions nouvelles ainsi émises.

La présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'option.

L'augmentation du capital résultant des levées d'options sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce.

La présente autorisation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que le Conseil d'administration pourra utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois.

Vingt-deuxième résolution : Augmentation de capital d'un montant nominal de 127.334,50 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, la société Therabel Pharma N.V., par l'émission de 509.338 actions nouvelles de 0,25 euro de valeur nominale chacune au prix de 5,89 euros l'une (prime d'émission incluse)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, constatant que le capital est intégralement libéré, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes établis conformément à la loi,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 127.334,50 euros, pour le porter de 3.224.583,50 euros à 3.351.918 euros, par l'émission de 509.338 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,25 chacune,

décide que les actions nouvelles seront émises au prix de 5,89 euros par action, soit de 0,25 euro de valeur nominale et 5,64 euros de prime d'émission, et devront être libérées intégralement en numéraire par versements en espèces lors de leur souscription,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription des 509.338 actions nouvelles à Therabel Pharma N.V.,

décide que la souscription sera reçue au siège social à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au 29 avril 2010 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration ou au Directoire dans l'hypothèse où le changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption de la forme de société anonyme à Conseil d'administration, objet de la sixième résolution ci-dessus, n'était pas adopté par la présente assemblée, pour :

- recueillir la souscription aux actions nouvelles et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Vingt-troisième résolution : Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, modification corrélative de l'article 7 des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la vingt-deuxième résolution ci-dessus,

décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

"ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 3.351.918 euros, divisé en 13.407.672 actions de 0,25 euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Vingt-quatrième résolution : Autorisation à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

prenant acte des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de 25.000 euros (ce montant étant indépendant du plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital visé à la dix-septième résolution ci-dessus), par émission de 100.000 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro, à libérer en numéraire ;

décide que la présente autorisation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise à créer, en cas de réalisation de la ou des augmentations de capital prévues à l'alinéa précédent ;

décide que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, déterminé dans les conditions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, sera fixé par Conseil d'administration, selon les modalités légales ou réglementaires ; il ne pourra être (i) ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, (ii) ni inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le Plan d'Epargne d'Entreprise est supérieure ou égale à 10 ans ;

décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par le ou les Fonds Commun de Placement d'Entreprise ;

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :

- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;

- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Le Conseil d'administration pourra subdéléguer à toute personne habilitée par la loi le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il pourra préalablement fixer.

Vingt-cinquième résolution : Constatation de ce que les délégations/autorisations susvisées consenties au Conseil d'administration bénéficieraient au Directoire dans l'hypothèse où le changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption de la forme à Conseil d'administration ne serait pas adopté

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire,

prend acte que, dans l'hypothèse où le changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption de la forme de société anonyme à Conseil d'administration, objet de la sixième résolution ci-dessus, n'était pas adopté par la présente assemblée, les délégations et autorisations consenties au Conseil d'administration aux termes des seizième à vingt-deuxième résolutions ci-dessus bénéficieraient au Directoire de la Société au lieu et place de son Conseil d'administration.

Vingt-sixième résolution : Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

1. SITUATION ET EVOLUTION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE ET DU GROUPE AU COURS DE L'EXERCICE

1.1. Périmètre du Groupe

Le Groupe comprend la société BioAlliance Pharma SA et ses trois filiales, Laboratoires BioAlliance Pharma SAS, SpeBio BV et BioAlliance Pharma Switzerland.

Laboratoires BioAlliance Pharma est une société par actions simplifiée constituée le 20 mars 2006 et détenue à 100%. Cette filiale a le statut de laboratoire exploitant délivré par l'AFSSaPS et est dédiée à la commercialisation en France des produits du Groupe. Sur l'exercice 2009, Laboratoires BioAlliance Pharma a développé les ventes du Loramyc® et a également démarré une activité de co-promotion permettant d'optimiser les moyens promotionnels en place.

SpeBio BV est une société de droit hollandais établie à Amsterdam, Pays-Bas. Détenue à 50% conjointement avec la société Spepharm BV, elle a été constituée le 31 mai 2007 pour assurer la promotion et la commercialisation du Loramyc® en Europe hors France. En conséquence de la résiliation de la licence de commercialisation du Loramyc® par BioAlliance Pharma le 27 février 2009, SpeBio n'a plus aucune activité.

BioAlliance Pharma Switzerland SA est une société de droit suisse dont le siège social se situe à Genève, Suisse. Détenue à 100% par BioAlliance Pharma, la société a été constituée en avril 2008 pour l'enregistrement et l'exploitation des médicaments du Groupe sur le territoire suisse. L'enregistrement de Loramyc® a été obtenu en août 2009.

1.2. Evolution de l'activité et faits significatifs au cours de l'exercice

NOTRE GROUPE SE TRANSFORME...

L'année 2009 a été marquée par une progression très importante, sur le plan réglementaire comme sur le plan clinique, de notre portefeuille de produits constituant des actifs significatifs pour le Groupe :

- un médicament près de l'enregistrement aux Etats-Unis ;
- un produit montrant des résultats de nature à transformer les habitudes de traitement de l'herpès labial ;
- une biothérapie entrant en phase I dans le mélanome ;
- deux autres produits entrant en phase I ou II dans des marchés importants de soins de support.

Cette nouvelle configuration de nos actifs transforme profondément le Groupe, elle renforce notre crédibilité quant à nos savoir-faire et au potentiel de nos produits et nous permet de diversifier notre offre, structurée autour de trois grands marchés : le marché des soins de support en oncologie, le marché des traitements dans le cancer et le marché « primary care ».

Parallèlement à ces développements, le Groupe poursuit sa progression commerciale et enregistre un doublement du chiffre d'affaires France de Loramyc®.

A. Activité commerciale

Le Groupe a doublé le chiffre d'affaires du Loramyc® - 1^{er} médicament du Groupe – en France

Lancé fin 2007 sur le marché français, notre premier produit, Loramyc®, poursuit sa progression avec des ventes en régulière augmentation en France. Au titre de l'exercice 2009, les ventes de Loramyc® totalisent 2.099 milliers d'euros, soit plus du double du chiffre de 2008. Ces revenus récurrents confirment le succès d'un produit de plus en plus apprécié par les spécialistes hospitaliers comme un traitement de choix des candidoses oropharyngées, qui répond pleinement aux recommandations internationales officielles d'un traitement local de première intention.

La candidose étant une pathologie souvent sous exprimée par le patient, la Société a publié les résultats¹ de son étude épidémiologique sur la candidose oropharyngée en oncologie et sur l'observance du traitement par miconazole MBT (*Mucoadhesive Buccal Tablet* ou Comprimé gingival mucoadhésif). Ils ont mis en évidence d'une part la prévalence de la candidose oropharyngée (22% chez les patients atteints d'un cancer traité par chimiothérapie et radiothérapie et 30% chez les patients atteints d'un cancer ORL), et d'autre part, que l'observance du traitement est fortement augmentée avec des traitements administrés une fois par jour, ce qui est le cas du miconazole MBT.

Au 31 décembre 2009, plus de 50.000 patients ont reçu le Loramyc® et la part de marché sur le cœur de cible que représente le marché intra-hospitalier atteint 21%.

Optimisation de la force de vente par un accord de co-promotion

Le groupe BioAlliance Pharma a assuré en France, au cours du deuxième semestre 2009, la co-promotion du Seroplex®, antidépresseur des laboratoires Lundbeck. Cette démarche auprès des partenaires de santé du Groupe, notamment les oncologues, radiothérapeutes et hématologues hospitaliers, s'inscrit dans le sens d'une meilleure prise en charge globale des patients, en particulier ceux atteints d'un cancer, conformément aux dispositions du Plan Cancer.

Ce premier accord, prévu pour une durée limitée jusqu'au 31 décembre 2009, a généré un chiffre d'affaires de 0,3 M€ et permis de valider l'attractivité et l'efficacité de la force de ventes de Laboratoires BioAlliance Pharma. Le Groupe va continuer dans l'avenir à optimiser ses moyens commerciaux.

En Europe, reprise des droits de commercialisation du Loramyc® et recherche de partenariats

BioAlliance Pharma a annoncé le 27 février 2009 avoir repris les droits de commercialisation du Loramyc® en Europe. La Société recherche des partenaires présents en oncologie dans les différents pays d'Europe pour assurer la commercialisation de ses produits.

A. Portefeuille de produits en développement

Vers l'ouverture du marché américain : recevabilité de l'enregistrement du Loramyc® (BA001) aux Etats-Unis

BioAlliance Pharma a déposé le 15 juin 2009 auprès de la *Food and Drug Administration* (FDA) son dossier d'enregistrement pour l'approbation de miconazole Lauriad® (Loramyc®) aux Etats-Unis. Premier produit commercialisé de la société, Loramyc®, comprimé mucoadhésif pour le traitement de la candidose oropharyngée, a déjà reçu une autorisation de mise sur le marché dans douze pays européens ainsi qu'en Corée du Sud.

¹ Résultats présentés au 51^{ème} Congrès Annuel de l'ASTRO *American Society for Therapeutic Radiology and Oncology*, Chicago, 1^{er}-5 novembre 2009. Étude conduite sur plus de 2 000 patients, observés pendant un mois dans 35 centres spécialisés en cancérologie.

En accord avec l'agence américaine, la Société avait complété son dossier pour inclure notamment des données sur le marquage des comprimés au poinçon. Elle a obtenu en juillet 2009 l'approbation pour l'Europe de ce procédé d'identification, initialement requis pour le marché américain.

La recevabilité du dossier d'enregistrement de miconazole Lauriad® a été confirmée en août 2009 par la FDA. Cette étape majeure pour la Société permettra, si le dossier est approuvé, de prévoir le lancement du miconazole Lauriad® sur le marché américain au cours du second semestre 2010, par Strativa Pharmaceuticals, la branche « proprietary products » de Par Pharmaceutical Inc., partenaire commercial de BioAlliance Pharma aux États-Unis. Miconazole Lauriad® est protégé aux États-Unis par des brevets et demandes de brevet allant jusqu'en 2028.

Un deuxième produit bientôt sur le marché européen : recevabilité de l'enregistrement de Setofilm® (BA030) en Europe

BioAlliance Pharma a entamé en février 2009 la procédure d'enregistrement européenne du « film orodispersible » d'ondansétron (ondansétron RapidFilm™) acquis en licence pour l'Europe des sociétés APR S.A. (Suisse) et Labtech GmbH (Allemagne) en 2008. La Société estime que la procédure d'enregistrement décentralisée couvrant seize pays européens devrait arriver à terme au cours du premier semestre 2010. Le Setofilm® est destiné à la prévention et au traitement des nausées et vomissements induits par la chimiothérapie et la radiothérapie. Particulièrement adapté aux patients ayant des nausées ou des difficultés pour avaler, il facilite la prise, l'efficacité et l'observance du traitement.

BioAlliance Pharma commencera à commercialiser le Setofilm® dans certains pays européens dès 2010, en fonction de l'avancement des négociations de prix et de remboursement. Avec ce deuxième médicament qui s'adresse à la même cible que Loramyc® - mêmes malades et mêmes prescripteurs hospitaliers - la Société renforce son offre sur le marché important des soins de support en oncologie. Cette offre sera complétée à terme avec deux autres produits en cours de développement : le fentanyl Lauriad® pour le traitement des douleurs et la clonidine Lauriad® pour le traitement des mucites.

Succès de l'essai de phase III aciclovir Lauriad® (BA021)

BioAlliance Pharma a annoncé en décembre 2009 les résultats définitifs de son essai clinique pivot de phase III aciclovir Lauriad® dans l'herpès labial récurrent chez les patients immunocompétents (LIP, Lauriad® Immunocompetent Patient). Cette étude internationale multicentrique, randomisée, en double-aveugle contre placebo, a comparé l'efficacité et la tolérance d'une dose unique d'aciclovir Lauriad® 50 mg comprimé gingival muco-adhésif à celles d'un placebo, chez 775 patients traités parmi les 1727 patients randomisés présentant un herpès labial récurrent.

Le critère principal et les critères secondaires ont été atteints, avec une efficacité marquée et une bonne tolérance. De plus, cet essai a montré qu'aciclovir Lauriad® est capable de prévenir la survenue de lésions vésiculaires et de retarder les récurrences de l'infection.

Ces très bons résultats représentent aujourd'hui une opportunité majeure, dessinant un nouveau paradigme dans le traitement de l'herpès oro-facial. Ils constituent une base solide au dossier pour rencontrer les autorités réglementaires au cours de l'année 2010 et approcher des groupes pharmaceutiques majeurs impliqués dans le marché « primary care » (prescription principalement par les médecins généralistes).

Ces résultats sont également extrêmement importants pour la Société sur le plan stratégique, en ce qu'ils valident pour la deuxième fois son savoir-faire muqueux et le potentiel du comprimé gingival muco-adhésif Lauriad®, qui permet d'obtenir des concentrations salivaires de principe actif de manière ciblée, précoce et prolongée.

Déploiement du savoir-faire muqueux de la Société : deux produits Lauriad® sont entrés en phase clinique en 2009 (BA041 et BA028)

Capitalisant sur sa technologie Lauriad® brevetée et validée par Loramyc® et aciclovir Lauriad®, BioAlliance Pharma s'est engagée dans une stratégie de déploiement de son savoir-faire muqueux. La Société développe trois autres produits Lauriad® : fentanyl Lauriad® dans la douleur chronique sévère des patients cancéreux, clonidine Lauriad® dans le traitement des mucites et corticoïde Lauriad® dans le traitement du lichen plan érosif.

BioAlliance Pharma a annoncé en octobre 2009 l'accord de l'agence française du médicament (AFSSaPS) pour son premier essai clinique de phase I de fentanyl Lauriad®. Cet essai clinique, qui évalue les paramètres pharmacocinétiques de fentanyl Lauriad® chez des sujets volontaires sains, a été réalisé fin 2009. Fentanyl Lauriad® vise à diminuer la variabilité observée avec les traitements actuels de la douleur chronique.

La Société a également reçu en décembre 2009 l'accord de l'AFSSaPS pour un essai clinique de phase II de clonidine Lauriad® dans la mucite post-chimiothérapie et radiothérapie. Le recrutement des premiers malades est prévu début 2010.

Candidose oropharyngée, nausées et vomissements, douleur chronique, mucite ... BioAlliance Pharma confirme son accélération dans le développement de produits destinés aux soins de support en oncologie et construit une véritable gamme de médicaments au service des patients cancéreux.

Des programmes ambitieux de rupture technologique pour le traitement des cancers invasifs : entrée en clinique de la biothérapie anti-invasive AMEP™ (BA015)

BioAlliance Pharma s'est engagée depuis plusieurs années dans un second axe de développement, celui du traitement des cancers invasifs, par des programmes ambitieux de rupture technologique. L'obtention, en mars 2009, d'une subvention d'OSEO ISI (voir ci-dessous) pour le développement de deux de ses produits thérapeutiques très innovants, AMEP™ et zyxine (BA016), représente un soutien substantiel au développement de ces projets à forte valeur ajoutée.

La Société a annoncé en décembre 2009 l'accord des Agences danoise et slovène pour un essai clinique de phase I AMEP™ dans le mélanome invasif. AMEP™, biothérapie anti-invasive, est destinée au traitement du mélanome métastatique ou invasif, cancer avancé de la peau résistant à la plupart des traitements. Son mécanisme d'action original passe par des récepteurs spécifiques impliqués à la fois dans la croissance et l'angiogénèse tumorales. La Société a présenté en novembre 2009² des résultats précliniques significatifs en termes d'efficacité et de tolérance de la biothérapie AMEP™. Les premiers malades seront inclus dans l'essai au cours du premier semestre 2010.

La Société continue à développer son savoir-faire de ciblage nanotechnologique Transdrug® pour l'administration des chimiothérapies dans le traitement des cancers

Le programme doxorubicine Transdrug® (BA003) développé dans le carcinome hépatocellulaire avancé (cancer primitif du foie), a montré une amélioration significative de la durée de survie des patients inclus dans l'essai de phase II actuellement suspendu. Il s'agit d'un traitement sous forme de nanoparticules administrées par voie intra-artérielle. Sur la base de ces résultats, BioAlliance Pharma projette de revoir l'ensemble du dossier doxorubicine Transdrug® afin de mieux maîtriser les effets secondaires respiratoires qui avaient conduit à la suspension de l'essai et de pouvoir éventuellement reprendre le développement clinique.

La Société développe également une formulation orale de nanoparticules d'irinotecan à libération prolongée (BA018) (*Sustained Released Nanoparticles SRN*). Les résultats de cette nouvelle formulation orale de nanoparticules ont été présentés au Congrès annuel de l'AAPS³ en 2009.

² Résultats présentés au congrès annuel de l'ESGCT – *European Society of Gene and Cell Therapy*, à Hanovre (Allemagne), 21-25 novembre 2009.

³ Congrès annuel de l'AAPS *American Association of Pharmaceutical Scientists* - Los Angeles 8-12 novembre 2009

B. Gouvernance

Directoire

En raison de la réorientation de l'activité européenne (hors France) du Groupe vers un partenariat en licence, suite à la rupture de l'accord de licence avec la société SpeBio, Pierre Morgon, membre du Directoire et Directeur Général en charge des opérations depuis août 2008, spécialiste du développement à l'international, a souhaité quitter la Société fin mai 2009.

Conseil de surveillance

En octobre 2009, le Conseil de surveillance de BioAlliance Pharma a coopté M. André Ulmann, médecin, docteur es sciences, fondateur et dirigeant depuis 1996 du laboratoire HRA Pharma, et la société ING Belgique, représentée par M. Denis Biju-Duval, ingénieur, titulaire d'un MBA, responsable de l'équipe Private Equity d'ING Belgique depuis 2001, en remplacement de M. Georges Hibon et M. Philippe Taranto. La société ING Belgique, 1^{er} actionnaire de BioAlliance Pharma, renforce ainsi la représentation des actionnaires au sein du Conseil, aux côtés de la société AGF Private Equity représentée par monsieur Rémi Droller depuis septembre 2009.

C. Financement de la Société et reconnaissance de sa capacité de croissance

Financement OSEO ISI de 6,4 M€

BioAlliance Pharma a obtenu au cours du premier semestre 2009 un financement de 6,4 M€ d'OSEO ISI (Innovation Stratégique Industrielle) dans le cadre du consortium privé-public CAP (*Cancer Anti-invasive Program*).

Ce consortium, dont BioAlliance Pharma est le coordinateur, intègre deux PME innovantes (Oroxcell et Xentech) et deux entreprises de taille intermédiaire (Novasep et le CIT) ainsi que deux centres académiques d'excellence, l'Ecole Normale Supérieure de Cachan et l'Institut Gustave Roussy de Cancérologie. Au total, ce consortium sera financé sur 5 ans à hauteur de 9,9 millions d'euros comprenant des subventions et des aides remboursables, dont 6.4 millions d'euros pour BioAlliance Pharma.

Le programme collaboratif financera partiellement le développement de deux produits thérapeutiques très innovants de la Société jusqu'à leur commercialisation : AMEPTM, biothérapie indiquée dans le mélanome invasif, et le projet zyxine, thérapie chimique ciblée dans les cancers invasifs agissant selon un mécanisme original permettant un retour de la cellule tumorale vers un phénotype normal. Dans ce cadre, BioAlliance Pharma coordonne le travail collaboratif sur la recherche de nouveaux biomarqueurs des cancers invasifs. Sur l'exercice 2009, un montant de 886 milliers d'euros a été encaissé.

Cette aide publique représente un soutien substantiel au développement clinique de ces deux projets à forte valeur ajoutée et traduit les efforts de la Société pour rechercher des financements alternatifs non dilutifs pour ses actionnaires.

Premier prix du « Technology Fast 50 2009 » de Deloitte

BioAlliance Pharma a remporté le premier prix du « Technology Fast 50 2009 » du cabinet Deloitte récompensant les entreprises technologiques à forte croissance. Ce palmarès est attribué en fonction du taux de croissance du chiffre d'affaires sur cinq exercices, de 2004 à 2008.

Cette première place au palmarès de Deloitte reconnaît la capacité de BioAlliance Pharma à aller de la recherche au marché et à transformer des innovations en produits reconnus sur le plan médical. Elle atteste que BioAlliance Pharma est l'une des premières entreprises technologiques de croissance française.

2. PRESENTATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT DE BIOALLIANCE PHARMA

Les comptes annuels de la société BioAlliance Pharma que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

2.1. Examen des comptes et résultats

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009, la Société a réalisé un chiffre d'affaires d'un montant de 913.000 euros contre 1.084.062 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2008. Ce chiffre d'affaires correspond principalement aux ventes aux filiales de produits finis Loramyc® ainsi qu'à des prestations de service intra-groupe.

Les autres produits totalisent 6.807.090 euros contre 9.575.182 euros pour l'exercice 2008. Ce poste contient pour l'essentiel la comptabilisation d'une quote-part des paiements reçus à la signature des accords de partenariat :

- suite à la rupture du contrat de licence, le 27 février 2009, une constatation immédiate en chiffre d'affaires de la quote-part résiduelle liée à l'étalement sur 10 ans du paiement de 3 millions d'euros reçu à la signature du contrat SpeBio en 2007 a été effectuée, soit un montant de 2,4 millions d'euros éliminé à 50% en raison de l'intégration proportionnelle de SpeBio. Au 31 décembre 2009, un montant de 1.200 milliers d'euros est donc comptabilisé en autres produits ;
- le montant à la signature de l'accord Par Pharmaceutical, soit 11.039 milliers d'euros (équivalent de 15 millions de dollars US), a été étalé sur 33 mois à compter du 1^{er} juillet 2007. Au 31 décembre 2009, un montant de 3.312 milliers d'euros est comptabilisé en autres produits, le solde - soit 827 milliers d'euros - étant différé et inscrit en produits constatés d'avance ;
- le montant à la signature de l'accord Handok, soit 949 milliers d'euros (équivalent de 1,5 millions de dollars US), a été étalé sur 27 mois à compter du 1^{er} avril 2008. Au 31 décembre 2009, un montant de 422 milliers d'euros est comptabilisé en autres produits, le solde - soit 211 milliers d'euros - étant différé et inscrit en produits constatés d'avance ;
- le montant à la signature de l'accord NovaMed, soit 641 milliers d'euros (équivalent de 1 million de dollars US), a été étalé sur 30 mois à compter du 1^{er} juillet 2008. Au 31 décembre 2009, un montant de 256 milliers d'euros est comptabilisé en autres produits, le solde - soit 256 milliers d'euros - étant différé et inscrit en produits constatés d'avance.

Les charges d'exploitation de l'exercice écoulé ont atteint la somme de 19.041.353 euros contre 29.041.312 euros pour l'exercice 2008. Cette variation significative provient de la baisse des dépenses de recherche clinique liée à la fin des études de phase III et résulte également de la mise en œuvre d'une stratégie de réduction des dépenses, consécutive à la restructuration effectuée par la Société en décembre 2008.

Le montant des charges d'exploitation comptabilisé en 2009 s'explique principalement par les éléments suivants :

- les dépenses de recherche et de développement (hors salaires) pour un montant total de 5.543 milliers d'euros, reflétant notamment les programmes de développement précliniques et cliniques exposés précédemment ;
- les frais de personnel pour un montant de 6.371 milliers d'euros ;
- le solde, soit un montant total de 7.126 milliers d'euros, inclut notamment des honoraires divers ainsi que des « *success fees* » payés dans le cadre de la négociation des accords de partenariat, des frais marketing non spécifiquement liés au Loramyc®, ainsi que divers frais généraux et administratifs.

Les dépenses de recherche et développement s'élèvent au total à 9 millions d'euros et correspondent aux activités de R&D proprement dites, aux essais cliniques en cours, à la fabrication et à l'activité réglementaire.

Le résultat d'exploitation est une perte et ressort pour l'exercice à (10.648.626) euros contre (18.307.184) euros pour l'exercice 2008.

Le total des produits financiers est de 1.168.025 euros contre 1.744.650 euros pour l'exercice 2008 et est essentiellement constitué des plus values de cession des valeurs mobilières de placement dans lesquelles est investie la trésorerie de la Société. Le total des charges financières est de 14.757.116 euros contre 126.237 euros pour l'exercice 2008. Ce montant correspond essentiellement à la dépréciation des titres de participation de la filiale. Le résultat financier fait apparaître une perte de (13.589.091) euros, contre un bénéfice de 1.618.412 euros pour l'exercice 2008.

Le résultat courant avant impôts est déficitaire à hauteur de (24.237.716) euros contre (16.688.771) euros pour l'exercice 2008.

Compte tenu du montant des produits exceptionnels de 154.423 euros et des charges exceptionnelles pour un montant de 145.039 euros, le résultat exceptionnel fait ressortir un gain de (9.384) euros contre une perte de (125.801) euros au titre de l'exercice 2008.

Après enregistrement d'un crédit d'impôt de 1.829.922 euros (crédit d'impôt-recherche), le résultat de l'exercice se solde ainsi par une perte de (22.398.410) euros contre une perte de (14.560.997) euros au titre de l'exercice 2008.

2.1. Affectation du résultat

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice qui s'élève à (22.398.410) euros, en totalité au compte « Report à nouveau » débiteur, qui sera ainsi porté de 66.282.749 euros à 88.681.159 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

3. PRESENTATION DES COMPTES DU GROUPE

Les comptes consolidés du groupe BioAlliance Pharma que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux normes Internationales d'Information Financière (IFRS).

Les comptes consolidés de notre Groupe font apparaître un chiffre d'affaires de 7.563.312 euros contre 8.173.943 en 2008 et un résultat de (15.382.885) euros contre une perte de (21.366.072) euros pour l'exercice précédent.

La contribution des filiales consolidées au résultat d'ensemble est une perte de 4.715 milliers d'euros :

- Laboratoires BioAlliance Pharma a généré un chiffre d'affaires de 2.099 milliers d'euros provenant pour l'essentiel de la commercialisation du Loramyc® en France et a majoritairement comptabilisé des coûts de promotion et de marketing liés au produit ;
- en dehors de l'accélération de la reconnaissance en chiffre d'affaires du revenu différé expliquée au paragraphe 2.1, la société SpeBio n'a contribué que marginalement au résultat consolidé en raison de l'arrêt de son activité, avec une perte de 488 milliers d'euros.
- enfin BioAlliance Pharma Switzerland n'a pas démarré son activité au 31 décembre 2009.

Les principaux impacts liés au retraitement des comptes du Groupe en normes IFRS sont les suivants :

- une charge de 843 milliers d'euros liée à la prise en compte des bons et options de souscription d'actions ainsi que des actions gratuites émis ;
- les plus-values latentes sur les placements de la Société pour un montant de 761 milliers d'euros.

Nous soumettons ces comptes à votre approbation (art. L. 225-100, L. 233-16 et R.225-102 du Code de commerce).

4. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL AU 31 DECEMBRE 2009 ET MODIFICATIONS INTERVENUES AU COURS DE L'EXERCICE

Au 31 décembre 2009, le capital social s'élève à 3.224.583,50 euros. Il est divisé en 12.898.334 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Il est constitué à hauteur de 78,8 % d'actionnaires au porteur et de 21,2 % d'actionnaires inscrits au nominatif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-13 du Code de commerce, nous vous indiquons ci-après l'identité des actionnaires dont le seuil dépasse 5% du capital, c'est à dire possédant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote au 31 décembre 2009.

<u>Actionnaires</u>	<u>Actions</u>		<u>Droits de vote</u>	
	<u>Nombre d'actions</u>	<u>% du capital social</u>	<u>Nombre de droits de vote</u>	<u>% du capital social</u>
ING Belgique	1 129 553	8,8 %	1 129 553	8,8 %
Groupe Financière de la Montagne	1 000 000	7,8%	1 000 000	7,8%
AGF Private Equity	742 889	5,8 %	742 889	5,8 %
Fondateurs	524 002	4,0%	524 002	4,0%
CDC Entreprise Valeurs Moyennes	351 122	2,7%	351 122	2,7%
Total principaux actionnaires	3 747 566	29,1 %	3 747 566	29,1 %
Autres	9 150 768	70,9%	9 150 768	70,9%
Total 31/12/09	12 898 334	100 %	12 898 334	100 %

L'actionnariat est toujours relativement concentré dans la mesure où les dix premiers actionnaires représentent 37% du capital, mais l'on observe que la dynamique d'ouverture du capital commencée au cours de l'année 2007 continue à s'amplifier. En effet, au cours de l'exercice, le nombre d'actionnaires est passé de 6.260 à fin 2008 à 8.896 à fin 2009, soit une augmentation de plus de 40%. Ce montant très important se traduit par une augmentation significative du nombre d'actionnaires personnes physiques dont le pourcentage passe de 27,8% fin 2008 à 43,6% fin 2009 (fondateurs compris).

5. EVOLUTION PREVISIBLE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Le Groupe BioAlliance Pharma va poursuivre sur 2010 sa stratégie de création de valeur sur les axes suivants :

- assurer la mise en œuvre opérationnelle du partenariat signé avec le groupe Therabel pour la commercialisation en Europe du Loramyc® et le lancement du Setofilm® en 2010 ;
- mener à bien l'enregistrement de Loramyc® aux Etats-Unis afin de permettre son lancement au 2^{ème} semestre 2010 par Strativa Pharmaceuticals, la branche « proprietary products » de Par Pharmaceutical Inc., partenaire commercial de BioAlliance Pharma aux Etats-Unis ;
- ce faisant, consolider les ressources financières du Groupe : paiements d'étapes prévus dans les contrats déjà signés, notamment 20 millions de dollars liés à l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché par la FDA aux Etats-Unis et paiements liés à l'accord de licence en Europe ;
- poursuivre les développements en cours et continuer à faire progresser les produits du portefeuille. En particulier, valoriser les excellents résultats d'aciclovir Lauriad® pour discuter la stratégie d'enregistrement avec les agences réglementaires européenne et américaine et être en mesure de rechercher le meilleur partenaire ;
- poursuivre la stratégie de croissance et valoriser les actifs et les savoir-faire du Groupe par des accords adaptés aux différents produits et marchés : potentiel pour des accords de co-développement et pour des accords de licence de commercialisation.

Principaux investissements pour l'avenir, politique de financement à venir

Les principaux investissements de la Société concerneront les dépenses de recherche et de développement. Eu égard au niveau de trésorerie disponible fin 2009 et en tenant compte des paiements d'étape prévus dans le cadre des accords de partenariat, la Société autofinancera son développement et n'aura pas à priori besoin de recourir à des sources de financement externes.

Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

La Société a conclu en février 2010 un nouvel accord avec le laboratoire Eisai en France, pour la co-promotion de la spécialité Aequasyl®, indiquée dans le traitement de la bouche sèche (hyposialie). Cette pathologie répandue est très présente chez les patients cancéreux, ce qui permettra à BioAlliance Pharma de tirer partie des synergies commerciales en termes de cibles visitées et de continuer à optimiser ses moyens commerciaux.

La Société a annoncé le 10 mars 2010 les résultats préliminaires positifs de son premier essai de phase I de fentanyl Lauriad®. Les concentrations plasmatiques observées sont restées stables pendant 24h avec une faible variabilité interindividuelle. Ce succès, qui résulte notamment du savoir faire original de délivrance muqueuse des médicaments Lauriad®, permet d'espérer qu'une seule application par jour de fentanyl Lauriad® traitera efficacement les douleurs chroniques sévères chez les patients atteints de cancer. La Société prévoit de réaliser en fin d'année 2010 une deuxième étude de pharmacocinétique avec des doses répétées.

BioAlliance Pharma a annoncé le 23 mars 2010 l'approbation en Europe de son deuxième produit innovant, Setofilm®, dans 16 pays européens (par procédure décentralisée). Indiqué dans la prévention et le traitement des nausées et vomissements induits par la chimiothérapie et la radiothérapie et en post-opératoire chez l'adulte et l'enfant, Setofilm® est particulièrement adapté pour des patients ayant des difficultés à avaler et recommandé en cas de risque de fausse route. Commercialement, Loramyc® et Setofilm® sont très complémentaires dans les soins de support, s'adressant au même type de malades fragilisés et aux mêmes spécialistes.

BioAlliance Pharma a annoncé le 25 mars 2010 l'approbation de Loramyc® dans 13 nouveaux pays européens (Procédure de Reconnaissance Mutuelle), ce qui porte à 26 le nombre de pays où il est approuvé en Europe. Cette extension majeure, qui fait suite à l'approbation récente de Setofilm® dans 16 pays européens, permettra à la Société de s'appuyer sur un portefeuille attractif de produits complémentaires dans les soins de support en oncologie, pour constituer des synergies commerciales bénéfiques.

En date du 31 mars 2010, BioAlliance Pharma a signé un accord de partenariat stratégique avec le Groupe Therabel pour la commercialisation du Loramyc® et du Setofilm® en Europe, incluant le territoire français. Therabel est un groupe privé implanté en Europe depuis 1945 et développe depuis plusieurs années une stratégie de croissance externe et de développement à l'hôpital, notamment dans le domaine des soins de support. L'accord pourra atteindre un montant de 48,5 millions d'euros, qui se décompose comme suit :

- un paiement de 6,5 millions d'euros, dont 4,5 millions d'euro versés à la signature suivis de deux paiements complémentaires de 1 million d'euro chacun au plus tard le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2012 ;
- des paiements en fonctions d'étapes d'obtention de prix et remboursement ou de l'atteinte d'objectifs de chiffre d'affaires, pour un montant maximum de 36 millions d'euros ;
- des redevances calculées sur le chiffre d'affaires des produits ;
- une entrée au capital de BioAlliance Pharma pour un montant total 6 millions d'euros : une première tranche de 3 millions d'euros sera soumise au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire prévue le 22 avril 2010 et pourra intervenir immédiatement. Elle est assortie de conditions de lock-up. Une deuxième tranche est prévue 18 mois après la première, soit au plus tôt le 22 octobre 2011, sous réserve de l'approbation des actionnaires à l'occasion d'une nouvelle assemblée générale, à tenir en 2011.

BioAlliance Pharma recevra donc au titre de l'exercice 2010 un montant minimum de 7,5 millions d'euros.

L'accord de partenariat européen incluant la France, BioAlliance Pharma a résilié en date du 31 mars le contrat de licence exclusif conclu avec la filiale Laboratoires BioAlliance Pharma pour la commercialisation du Loramyc®. En application de l'article L.1224-1 du Code du Travail, la force de ventes hospitalière de la filiale a été automatiquement transférée au sein d'une entité française du groupe Therabel nouvellement créée, la société Therabel Hôpital Pharma.

**RESULTAT ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE AU COURS DES
CINQ DERNIERS EXERCICES (article R.225-102 al 2 du Code de commerce)**

	31/12/2005	31/12/2006	31/12/2007	31/12/2008	31/12/2009
Capital en fin d'exercice					
Capital social	2 073 498	2 169 086	3 115 473	3 224 208	3 224 584
Nombre d'actions ordinaires	8 293 991	8 676 343	12 461 894	12 896 832	12 898 334
Nombre d'actions à dividende prioritaire					
Nombre maximum d'actions à créer :					
- par conversion d'obligations					
- par droit de souscription					
Opérations et résultat					
Chiffre d'affaires (H.T.)	211 833	826 676	1 153 066	1 084 063	913 000
Résultat avant, impôt, participation, dotations aux amortissements et provisions	-10 247 651	-11 108 911	-16 385 584	-15 217 550	-8 847 030
Impôts sur les bénéfices	241 375	359 968	1 085 083	2 253 575	1 829 922
Participation des salariés					
Résultat après impôt, participation, dotations aux amortissements et provisions	- 7 705 221	- 11 022 461	-15 721 589	-14 560 997	-22 398 410
Résultat distribué					
Résultat par action					
Résultat après impôt, participation, avant dotations aux amortissements et provisions	- 1,21	- 1,24	- 1,23	- 1,01	- 0,54
Résultat après impôt, participation, dotations aux amortissements et provisions	- 0,93	- 1,27	- 1,26	- 1,13	- 0,60
Dividende attribué					
Personnel					
Effectif moyen des salariés	45	47	53	75	65
Montant de la masse salariale	1 971 463	2 978 149	3 275 570	4 788 434	4 308 010
Montant des sommes versées en avantages sociaux (Sécu. Soc. Œuvres)	895 273	1 362 762	1 492 593	2 384 799	2 063 429

COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée Générale quel que soit le nombre de ses actions. Tout actionnaire pourra se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Toutefois, pour participer à l'Assemblée générale, s'y faire représenter ou voter par correspondance, chaque actionnaire devra justifier de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom – ou le cas échéant au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger - au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit sur les registres de titres nominatifs de la Société tenus par la Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236 - 44312 NANTES Cedex 3, télécopie 02 51 85 57 01 ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres au porteur est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité. Pour pouvoir participer à l'Assemblée, cette attestation de participation doit être transmise à la Société Générale (même adresse que ci-dessus) en vue d'obtenir une carte d'admission ou présentée le jour de l'Assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner un pouvoir à un autre actionnaire ou à son conjoint,
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire (correspondant à un pouvoir au Président de l'Assemblée générale),
- voter par correspondance.

Des formulaires uniques de procuration et de vote par correspondance et leurs annexes seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif et tenus à la disposition des actionnaires au porteur au siège social de la Société ou auprès de la Société Générale (même adresse que ci-dessus).

La demande, faite par écrit, doit être déposée ou reçue au siège social de la Société ou auprès de la Société Générale au plus tard six jours avant la date prévue de l'Assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance, dûment remplis et signés, ne seront pris en compte qu'à la condition de parvenir au siège social trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les titulaires d'actions au porteur devront accompagner leur formulaire d'une attestation d'inscription en compte comme indiqué ci-dessus.

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire souhaitant poser des questions écrites devra les adresser au Président du Directoire au siège de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse suivante : ag2010@bioalliancepharma.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'Assemblée. Ces questions devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

REQUEST FOR DOCUMENTS AND INFORMATION

(Article R. 225-81 du Code de commerce)

(Article R. 225-81 of French Commercial rules)

Je soussigné(e) :

I undersigned:

Prénom, nom ou dénomination sociale :

Name and surname or corporate name:

demeurant ou ayant son siège social à :

residing at:

propriétaire de actions de la Société BIOALLIANCE PHARMA,

as the holder of shares of the above-mentioned Company,

Demande que me soient adressés les documents et renseignements, tels qu'ils sont visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, pour l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 avril 2010 et à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Request to be sent the documents and information listed in articles R. 225-81 and R. 225-83 of the French Commercial code, for the Ordinary and Extraordinary General Meeting of April 22, 2010 and for each of the next shareholders' general meeting.

Fait à / Executed in

Le / On

Signature

Note importante :

La présente formule n'est à renvoyer, datée et signée, que si l'actionnaire entend se prévaloir des dispositions réglementaires citées. Dans ce cas, cette demande doit parvenir au siège social, au plus tard le cinquième jour avant la réunion.

Important note:

This form must only be returned, dated and signed, if the shareholder intends to take advantage of the above-mentioned regulations. In this case, this request must reach the registered office no later than the fifth day prior to the General Meeting.